

GE_GERICHTE ATA/106/2026 vom 27. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_106_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/106/2026 du 27 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/106/2026 del 27 gennaio 2026

Regeste

Résumé: Confirmation d'une amende infligée à la suite d'un accident de chantier à une entreprise qui a omis de prendre les mesures requises pour sécuriser la zone. Critères pour admettre une rupture du lien de causalité par la faute concomitante de tiers, dont l'employé accidenté. Causalité hypothétique admise. Égalité de traitement avec les autres entreprises sur le chantier. Proportionnalité du principe et du montant de l'amende au vu des manquements importants et la récidive.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_712/2020 du 21 juillet 2021 consid. 4.3 ; ATA/1286/2025 du 18 novembre 2025 consid. 2.1 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, n. 515 p. 191). 3. La recourante conclut préalablement à la production de l'ensemble du dossier de première instance, y compris les dossiers relatifs aux entreprises J_____, D_____ et F_____. Elle sollicite également la production des rapports des organismes de prévention HSE mis en œuvre par le maître d'ouvrage. 3.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à

- 12/24 - A/3664/2022 rendre. Il n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que,

procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées). Il n'implique pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 III 374 consid. 4.3.2). 3.2 En l'espèce, la chambre administrative dispose du dossier complet de la procédure menée devant le TAPI, qui contient en particulier les décisions rendues dans le cadre des procédures ouvertes par le département contre J_____, D_____ et F_____. La conclusion de la recourante à ce sujet est dès lors sans objet. Il n'y a pas lieu d'ordonner la production de l'ensemble des rapports établis par les organismes chargés de la prévention et de la sécurité. L'autorité intimée ne conteste pas les allégations à l'appui desquelles lesdits rapports sont visés, soit le passage hebdomadaire des organismes de prévention HSE, suivi systématiquement d'un rapport. En tout état, cette circonstance n'est pas susceptible de modifier l'issue de la présente procédure, les écritures et les pièces produites permettant à la chambre de céans de statuer sur la conformité au droit de la décision attaquée. 4. Le litige porte sur le bien-fondé de l'amende infligée à la recourante, tant en son principe que dans sa quotité.

E. 5

Le Conseil d'État fixe par règlements les dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité sur les chantiers (art. 151 let. d de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05). La prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs, du public, des ouvrages et de leurs abords font l'objet du RChant (art. 1 al. 1 RChant), qui a connu une refonte totale, entrée en vigueur le 22 janvier 2025. Les faits ayant conduit au prononcé de l'amende s'étant produits en 2021, c'est l'ancienne version du RChant (ci-après : aRChant) qui reste applicable. Sont tenus de s'y conformer, tous les participants à l'acte de construire, démolir, transformer, entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil, les personnes physiques ou morales employant des travailleurs à cet effet, ainsi que les personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte des bureaux d'ingénieurs, d'architectes, des entreprises générales et des coordonnateurs de sécurité et de santé (art. 1 al. 2 aRChant). Le travail doit s'exécuter en prenant, en plus des mesures ordonnées par le RChant, toutes les précautions commandées par les circonstances et par les usages de la profession (art. 3 al. 1 aRChant). Les devis, soumissions, adjudications, plans d'exécution, installations et autres aménagements doivent être étudiés de manière à permettre l'application de toutes les mesures de sécurité et de protection de la santé (art. 7 al. 1 aRChant).

- 13/24 - A/3664/2022

E. 6

En tant qu'elles ne sont pas déjà incorporées dans son texte, les ordonnances du Conseil fédéral sur la prévention des accidents font partie intégrante du RChant (art. 2 al. 1 aRChant).

E. 6.1

L'OTConst fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction. Cette ordonnance prévoit, tant en sa version actuelle qu'en sa teneur du 29 juin 2005 en vigueur au moment de l'accident (aOTConst), que les postes de travail doivent offrir toute la sécurité voulue et pouvoir être

atteints par des passages sûrs (art. 8 al. 1 aOTConst, repris à l'art. 9 OTConst). Selon l'al. 2, il faut en particulier que des protections contre les chutes au sens des art. 15 à 19 aOTConst soient installées (let. a) ; que les surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture soient pourvues de balustrades ou que d'autres mesures soient prises afin d'éviter que l'on marche dessus par mégarde, en le couvrant, le cas échéant, d'une protection solide ou en y installant une passerelle (let. b) ; que les surfaces de résistance limitée à la rupture soient signalées comme telles (let. c) ; et qu'aux accès aux surfaces de résistance limitée à la rupture ou non résistantes à la rupture soient fixés des panneaux indiquant, dans une langue ou au moyen de symboles compris par tous les travailleurs, qu'il est interdit de marcher sur la surface en question ou que l'accès à cette surface est soumis à certaines conditions (let. d). Les endroits non protégés présentant une hauteur de chute de plus de 2 m et ceux situés à proximité de cours d'eau et de talus doivent être pourvus d'une protection latérale, composée d'un garde-corps, d'une filière intermédiaire et d'une plinthe ou d'un cadre ou un grillage garantissant la même protection (art. 15 al. 1 et 16 al. 1 et 5 aOTConst). Selon l'art. 17 al. 1 et 2 aOTConst, à l'intérieur des bâtiments, un garde-corps doit être installé en cas de différences de niveau des sols de plus de 50 cm et les ouvertures dans les sols à travers lesquelles il est possible de tomber doivent être pourvues d'une protection latérale ou d'une couverture résistante à la rupture et solidement fixée. Les voies de circulation doivent résister aux charges envisageables (art. 10 aOTConst et 16 al. 1 OTConst).

E. 6.2

Aux termes de l'art. 1 al. 1 OPA, les prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels (sécurité au travail) s'appliquent à toutes les entreprises dont les travailleurs exécutent des travaux en Suisse. Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont occupés sur un même lieu de travail, leurs employeurs doivent convenir des arrangements propres à assurer le respect des prescriptions sur la sécurité au travail et ordonner les mesures nécessaires et ils sont tenus de s'informer réciproquement et d'informer leurs travailleurs respectifs des risques et des mesures prises pour les prévenir (art. 9 al. 1 OPA). Conformément à l'art. 21 OPA, afin de prévenir la chute de personnes, d'objets, de véhicules et de matériaux, les fenêtres à allège de faible hauteur, les ouvertures aménagées dans les parois et dans le sol, les escaliers et paliers sans parois latérales, les galeries, ponts, passerelles, plates-formes, postes de travail placés au-dessus du sol, canaux ouverts, réservoirs ainsi que les emplacements analogues seront munis de garde-corps ou de balustrades (al. 1). Il est possible de renoncer aux garde-corps ou balustrades ou

- 14/24 - A/3664/2022 d'en réduire la hauteur, lorsque l'exécution de transports ou les opérations de fabrication le rendent indispensable et qu'une solution équivalente est adoptée (al. 2).

E. 7

Tout contrevenant aux dispositions du RChant est passible des peines prévues par la LCI (art. 334 aRChant).

E. 7.1

Aux termes de l'art. 137 al. 1 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI (let. a), aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la LCI (let. b) aux ordres donnés par le département dans les limites de la LCI et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (let. c). Il est tenu compte, dans la fixation

du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation au sens de l'art. 7 LCI non conforme à la réalité (al. 3). Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables (art. 137 al. 4 LCI). La poursuite et la sanction administrative se prescrivent par sept ans (al. 5).

E. 7.2

Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. Par conséquent, la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/713/2025 du 24 juin 2025 consid. 3.3 et les arrêts cités ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 160 n. 1.4.5.5 ; plus nuancé : Thierry TANQUEREL, Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, p. 445 n. 1219). En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement les juridictions pénales (notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss et 106 al. 1 et 2 CP ; ATA/718/2025 du 24 juin 2025 consid. 6.6 ; ATA/131/2023 du 7 février 2023 consid. 5d). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (ATA/927/2024 du 7 août 2024 consid. 4.3; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8e éd., 2020, p. 343 n. 1493).

- 15/24 - A/3664/2022 L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des principes applicables à la fixation de la peine prévus aux art. 47 CP. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'existence et l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (notamment état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive), la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure, de même que ses capacités financières (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2016 du

E. 7.3

L'autorité prend en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises, dans le respect du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/119/2025 du 28 janvier 2025 consid. 3.6). Elle ne viole le droit en fixant la peine que si elle sort du cadre légal, si elle se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si elle omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'elle prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1). De jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende, que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/634/2025 du 5 juin 2025 consid. 6.6).

E. 7.4

En matière de sanctions pénales, le condamné peut en principe faire valoir une inégalité de traitement injustifiée. Toutefois, les comparaisons ne sont possibles que dans des cas limités, en règle générale lorsque plusieurs coaccusés sont jugés dans la même procédure pour des infractions commises en commun (ATF 121 IV 202 consid. 2d/bb ; 116 IV 292). Dans les autres cas, toute comparaison d'une affaire à une autre est délicate vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine. Le principe de l'individualisation des peines et le large pouvoir d'appréciation reconnu en cette matière à l'autorité cantonale peuvent conduire à une certaine inégalité, qui est inhérente au système et acceptée par le législateur (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). Au demeurant, les cas qui apparaissent semblables peuvent se distinguer sur des points essentiels pour la fixation de la

- 16/24 - A/3664/2022 peine (ATF 123 IV 150 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_191/2021 du 21 mars 2022 consid. 3.3.2). 8. En l'espèce, la recourante conteste avoir manqué à ses devoirs. 8.1 La recourante soutient tout d'abord que les devoirs de coordination du chantier, de planification des travaux et de vérification des normes de sécurité incombaient à J_____ et I_____, voire aux tiers mandatés en matière de sécurité. Il n'est pas contesté qu'J_____, comme entreprise générale, et D_____, chargée du pilotage d'I_____ et des constructions dans les zones A1/A2 et A4/A5, étaient soumises au aRChant, à l'aOTConst et à l'OPA et dès lors tenues aux obligations précitées en matière de coordination et de planification des travaux et de sécurité sur le chantier. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, le département ne lui a pas imputé l'intégralité de la responsabilité de l'accident, puisqu'J_____ et D_____ ont, en qualité de co-responsables, également fait l'objet de sanctions dans ce contexte. Cependant, en tant qu'entreprise active sur le chantier concerné, la recourante était, elle aussi, soumise aux prescriptions susvisées, qui lui imposaient de prendre toutes les mesures de protection et de prévention commandées par les circonstances, notamment en matière de plans d'exécution, de sécurité de ses installations et de l'exécution des travaux. Elle devait en particulier sécuriser les voies de circulation, les passages et les ouvertures dans le sol, signaler d'éventuelles restrictions ou interdictions de passage des surfaces à résistance limitée et coordonner son activité avec celle des autres entreprises dont des employés étaient actifs sur les mêmes lieux, et ce même dans l'hypothèse où, comme elle l'allègue, le contrat de sous-traitance, le plan de découpage de zones ou I_____ ne lui conféraient pas spécifiquement de telles obligations. La recourante ne saurait être suivie quand elle se prévaut de la répartition des

responsabilités au sein du consortium et des rôles respectifs de chaque entreprise pour exclure son devoir d'assurer, en vertu du droit public des constructions, la sécurité de la zone qui lui avait été confiée. Le TAPI a rappelé à juste titre que les rapports internes relèvent de la responsabilité contractuelle et sont exorbitants au présent litige. Les documents contractuels ne prévoient au demeurant nullement que la responsabilité en matière de sécurité incombait exclusivement à J_____ et D_____. Selon le contrat de sous-traitance, le consortium I_____, dont la recourante faisait partie, s'engageait à l'égard d'J_____ à respecter les prescriptions et recommandations en matière de sécurité et à en contrôler sur site le respect, en restant pleinement responsable de l'exécution de l'ouvrage, également au niveau de la coordination. La convention I_____ prévoyait que chacun des membres exécutait les travaux qui lui étaient confiés sous sa propre responsabilité. La recourante ne pouvait donc en tout état déduire de l'organisation mise en œuvre que les prescriptions de sécurité dans la zone A3 qu'elle pilotait étaient exclusivement du ressort de tiers. En ce qui concerne sa position sur le chantier, qu'elle qualifie de subordonnée, il ne ressort pas du dossier, et la recourante ne l'allègue pas, qu'elle aurait reçu des instructions relatives à la sécurité de la trémie

- 17/24 - A/3664/2022 et du platelage concerné ou qu'elle aurait proposé les mesures qui s'imposaient mais que celles-ci auraient été écartées par D_____, J_____, le maître d'ouvrage ou des tiers auxquels certaines activités de contrôle avaient été déléguées. Le grief est écarté. 8.2 La recourante soutient que les voies de circulation et le platelage mis en place étaient conformes aux exigences, en particulier en matière de planification et de résistance aux charges envisageables. 8.2.1 Il ressort des plans de chantier que différentes zones de livraison et de stockage étaient prévues, dont une à proximité de la zone A1/A2. Le dossier ne permet pas de déterminer pour quelle raison les sacs de mortier transportés par le chariot accidenté avaient été livrés au niveau de la zone A4/A5 pour être ensuite transportés vers la zone A1/A2. La recourante affirme cependant dans son recours qu'D_____ était en charge des zones situées aux deux extrémités de la partie confiée à I_____, que la zone A3 se trouvait au milieu de celles-ci et que « par conséquent, des voies de circulation et des zones d'accès [avaient] été définies par le Consortium I_____ pour permettre à D_____ de transiter de la zone A1/A2 à la zone A4/A5 ». La recourante se réfère dans ce contexte au plan de découpage des zones, lequel ne prévoit toutefois, comme l'a relevé le TAPI, aucune voie de transit entre les zones A1/A2 et A4/A5, ni aucune autre voie de circulation. 8.2.2 La seule présence, selon les plans de chantier, d'une zone de déchargement plus proche de la zone A1/A2, ne signifie pas encore qu'un transport tel que celui qui a donné lieu à l'accident n'était pas envisageable. Les allégués précités de la recourante suggèrent au contraire que les sociétés membres d'I_____ étaient conscientes que des employés d'D_____ puissent être amenés à traverser la zone A3 pour se déplacer entre les zones A1/A2 et A4/A5, vu la description faite de la configuration des lieux et le terme « transiter » employé dans ce contexte, lequel signifie, selon le dictionnaire de l'Académie française, « passer par un lieu sans y rester ». Il est à cet égard peu probable que les transits envisagés par I_____ n'aient visé que des employés à pied ou ne transportant jamais de charge. À cela s'ajoute que l'arbre des causes de l'accident établi par l'inspecteur du département et celui proposé par le responsable SQE d'D_____ font tous deux état de l'existence d'une aire de déchargement unique utilisée par D_____, sise en zone A4/A5. Le SQE précisait au titre des « informations organisationnelles et complémentaires », que : « Le point de livraison pour toute activité D_____ du lot A est situé auprès de l'accès RSUP près de la passerelle de franchissement. Le dispatching se fait ensuite depuis ce point

de livraison et de déchargement » et il a souligné que son rapport reflétait les constats de faits réels. La responsable sécurité de la recourante, qui a commenté le rapport du SQE sur plusieurs points, n'a pas mis en cause l'existence d'une telle zone unique et a elle-même représenté le déchargement de la palette concernée en zone A4/A5 et l'approvisionnement de la zone A1/A2 en utilisant des rectangles, qui représentent, selon elle, des « faits habituels ». Au stade du recours, la recourante soutient

- 18/24 - A/3664/2022 qu'D_____ aurait dû utiliser la zone indiquée sur les plans de chantier et qu'elle ne l'avait pas informée du transport litigieux, mais elle n'allègue pas que c'était la première fois qu'D_____ passait par la zone A3 pour transporter du matériel. Il résulte de ce qui précède que le passage d'un chariot élévateur chargé de matériaux de construction pour D_____ était à tout le moins envisageable, ce dont la recourante devait tenir compte dans le cadre de la planification et de la sécurisation de la zone et des installations placées sous sa responsabilité. 8.2.3 Conformément aux prescriptions de sécurité précitées, la recourante devait prévoir des voies de circulation adéquates dans la zone A3 et en coordonner l'utilisation avec D_____. Elle devait aussi installer un système de fermeture suffisamment résistante de la trémie ou des barrières ou autres délimitations physiques empêchant le passage, ainsi qu'une signalisation indiquant la charge maximale autorisée ou l'interdiction de passer, étant rappelé que la différence par rapport au niveau inférieur était de plus de 5 m. Ces mesures devaient tenir compte de la possibilité d'un transport de matériel par D_____, au moyen des engins habituels, de telles charges étant envisageables pour les motifs déjà exposés. Force est de constater que la recourante n'a pas pris de telles mesures. Il est établi qu'il n'y avait aucun plan informant les personnes qui se déplaçaient dans la zone A3 des voies de circulation. La recourante reconnaît que le platelage n'était pas conçu pour résister au passage d'un engin roulant tel qu'un chariot élévateur, alors que du transport de matériel était susceptible d'intervenir, que ce soit par ses propres employés ou par ceux de l'entreprise active dans la zone voisine. La trémie et le platelage ne faisaient l'objet d'aucune barrière ou autre délimitation physique ni d'aucune autre signalisation, tel qu'un panneau signalant l'interdiction de passage ou la charge maximale autorisée. La mise en place d'une telle délimitation et d'une signalisation adéquate était d'autant plus importante qu'il n'y avait pas de plan de circulation, que le platelage était posé à fleur et que, selon les photographies au dossier, il était peu visible à cause de sa couleur. L'absence de telles mesures de base, au-dessus d'un vide de plus de cinq mètres, constitue un manquement aux devoirs incombant à la recourante. Le grief est écarté. 9. La recourante se prévaut d'une rupture du lien de causalité entre l'accident et le platelage litigieux par le comportement fautif et imprévisible de l'employé d'D_____. 9.1 Un arrêt du Tribunal fédéral concernant un accident de chantier, soit la chute d'un ouvrier (arrêt 6B_375/2022 du 28 novembre 2022), a rappelé les principes suivants relatifs à la notion de causalité adéquate en rapport avec les dispositions précitées de l'OTConst et l'OPA. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement est propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il est admis même si le comportement de l'auteur

- 19/24 - A/3664/2022 n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (arrêt précité consid. 3.1.1 et les références citées). En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience

de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance et n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat. Elle est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché. La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (arrêt précité consid. 3.1.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2020 du 13 octobre 2020 et 6B_120/2019 du 17 septembre 2019). Le but des normes de protection contre les chutes est d'assurer la sécurité des postes de travail et des passages et pas seulement de prévenir les chutes involontaires découlant d'un comportement initial involontaire lui aussi. Des prescriptions strictes ont été édictées justement pour tenir compte du caractère éminemment dangereux de toute activité de construction et de la propension naturelle de toute personne y travaillant de prendre occasionnellement des risques, volontairement ou non, pour autant que ces risques n'apparaissent pas à ce point extraordinaires et inattendus qu'ils interrompent le lien de causalité adéquate, et relèguent à l'arrière-plan les manquements des autres intervenants. Il n'y a rien de surprenant à ce qu'un ouvrier, pour gagner du temps ou pour toute autre raison, prenne des risques pouvant conduire à une chute involontaire (arrêt précité consid. 3.4.3). Dans l'affaire jugée, le Tribunal fédéral a relevé que le comportement de l'ouvrier était d'autant moins inattendu que la voie d'accès prescrite impliquait un détour et que la manœuvre qu'il avait effectuée était certes périlleuse, mais pas au point de pouvoir la qualifier d'insensée pour une personne disposant d'une longue expérience dans le domaine de la construction. En cela, son comportement ne s'imposait pas comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan les manquements de l'entreprise, qui, bénéficiant également d'une longue expérience professionnelle, pouvait s'attendre

- 20/24 - A/3664/2022 à ce que le non-respect de normes élémentaires de sécurité conduise à la survenance d'un accident. 9.2 En l'espèce, l'installation d'une protection physique de la trémie ainsi que d'une signalisation adéquate des restrictions en vigueur à l'endroit concerné aurait très vraisemblablement permis d'éviter l'accident, ce qui conduit en principe à admettre le lien de causalité hypothétique tel que défini par la jurisprudence. Au titre des fautes concomitantes, il n'est pas établi que l'employé accidenté connaissait l'existence et l'emplacement exact de la trémie litigieuse et la recourante n'a pas allégué, ni a fortiori démontré, qu'il ne possédait pas les qualifications pour conduire le chariot élévateur ou encore que les feux de celui-ci n'étaient pas allumés au moment de l'accident. Il ressort certes du dossier que les employés d'D_____ impliqués n'ont pas respecté l'horaire de travail et que l'accident a eu lieu un peu avant le lever du soleil, quand la visibilité était limitée. Ces faits ont pu contribuer à la survenance de l'accident et une sanction a été infligée à D_____. Il n'apparaît toutefois pas que les manquements imputables à D_____ aient l'intensité requise par la jurisprudence pour dénier tout lien de

causalité avec les manquements de la recourante. Comme exposé, le transit de cette zone par des employés d'D_____ dans le cadre des travaux exécutés dans les zones A1/A2 et A4/A5 n'était nullement imprévisible et la recourante reconnaît qu'elle n'avait pas pris de mesures pour planifier la circulation dans la zone A3. Le fait de traverser cette zone dans la pénombre, en anticipant d'une vingtaine de minutes l'horaire de travail autorisé, ne correspond en aucun cas à l'hypothèse évoquée par le Tribunal fédéral, soit un événement à ce point extraordinaire et exceptionnel que la recourante ne pouvait s'y attendre. En tous les cas, la recourante ne saurait s'exonérer de son devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur le chantier en se prévalant de la luminosité, par nature fluctuante, contrairement à l'horaire de travail. À l'approche du solstice d'hiver par exemple, le 15 décembre, le soleil se lève après 8 heures, ce qui signifie que même en respectant l'horaire prévu en l'espèce, le travail commençait alors qu'il faisait encore nuit. Il ressort enfin des photographies prises sur place que même de jour, le platelage était très peu visible en raison de sa couleur. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée et le TAPI étaient fondés à retenir que les faits imputables à D_____ et ses employés ne reléguaient pas les manquements de la recourante à l'arrière-plan. Le grief est dès lors écarté.

E. 10

Dans un dernier grief, la recourante conteste le montant de l'amende, qu'elle estime disproportionné et abusif. Les critères d'appréciation retenus par le TAPI sont pertinents et conformes au but visé par les prescriptions de sécurité appliquées par le département, en particulier le fait que les manquements reprochés à la recourante portaient sur des règles essentielles de sécurité sur un chantier, que l'accident aurait pu entraîner la mort ou

- 21/24 - A/3664/2022 blesser grièvement l'ouvrier concerné et que la recourante avait déjà été sanctionnée à plusieurs reprises auparavant. Le montant de CHF 9'000.- apparaît proportionné compte tenu de l'ensemble des circonstances, et apte à inciter la recourante à se conformer à la loi à l'avenir. Il n'est en particulier pas excessif comparé aux amendes du même montant infligées à D_____ et J_____ en qualité de co-responsables. Ces deux entreprises avaient certes des obligations en matière de sécurité, de coordination et de planification, mais elles partageaient cette responsabilité avec la recourante, qui ne saurait se prévaloir de son « rôle passif » pour justifier sa propre omission d'assurer la sécurité dans la zone A3. Elle avait bien la maîtrise effective du platelage litigieux, qui se trouvait dans une zone qu'elle gérait en tant qu'entreprise pilote du consortium formé avec F_____, et elle n'allègue pas qu'elle aurait été empêchée de prendre les mesures requises en raison d'instructions d'J_____, d'D_____ ou d'autres intervenants chargés de la sécurité. Sa situation n'est pas comparable à celle F_____. Aux termes du contrat d'association, elle assumait les fonctions d'entreprise pilote, présidente du comité des travaux, direction technique du chantier et responsable chargé de sécurité et elle avait la charge du management de la qualité, la sécurité au travail et la protection de l'environnement, en échange d'une rémunération s'élevant à 4.05% du décompte final. Selon les conditions générales jointes au contrat, ses fonctions lui conféraient la charge d'organiser le chantier, de régler toutes les questions touchant à l'exécution des travaux, de surveiller la direction du chantier et de contrôler l'observation des prescriptions légales, administratives et celles découlant du contrat d'entreprise. F_____ recevait une rémunération de 2.55% pour des tâches bien plus limitées, incluant en particulier la direction commerciale et la gestion des factures. Dans ces circonstances, le département n'a pas violé les principes d'égalité et de proportionnalité ni abusé d'une autre manière de son pouvoir d'appréciation en

sanctionnant la recourante alors qu'elle classait la procédure contre F_____. La recourante ayant fait l'objet de plusieurs sanctions antérieures à l'événement litigieux, c'est à juste titre que le département et le TAPI ont tenu compte de la récidive. L'application de cette circonstance aggravante se justifie également s'agissant d'une entreprise qui, comme la recourante, est ancienne et très active sur le marché genevois. Plusieurs procédures ouvertes à son encontre l'ont été au cours des quinze dernières années et ne sont donc pas très anciennes. En outre, lorsqu'une entreprise a un volume d'activité élevé, il est d'autant plus important qu'elle respecte les prescriptions de sécurité, ce qui est le but des sanctions prévues à l'art. 137 LCI. La chambre de céans relève encore que le montant de l'amende infligée se situe au bas de l'échelle prévue par l'art. 137 LCI, ce qui tient suffisamment compte de la nature de la faute commise, du fait que les autres intervenants ne semblent pas avoir émis de réserves à propos du passage litigieux et que des mesures correctrices ont été prises à la suite de l'accident.

- 22/24 - A/3664/2022 La recourante n'allègue enfin pas que le paiement de l'amende l'exposerait à des difficultés financières particulières. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 11

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

- 23/24 - A/3664/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.